

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Val des Vignes  
En agglomération**

**Circulation alternée et Neutralisation du trottoir**

**Route départementale D107 du PR 3+0090 au PR 3+0140  
Rue du 19 mars 1962**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026\_02916\_T**  
Renouvellement de l'arrêté de circulation n° 2026\_01374\_T

le Maire de Val des Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et suivants, R. 411-28, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **SOBECA BARBEZIEUX** 1 Bis Les Pierrières ; 16360 LE TATRE, en date du 02/09/2026

Considérant que pour l'exécution des travaux d'intervention sur le réseau public d'électricité (poursuite) et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D107 du PR 3+0090 au PR 3+0140 Rue du 19 mars 1962, du 14/09/2026 au 09/10/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**affaire 2023-B1-24-PR**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, sur la route départementale D107 du PR 3+0090 au PR 3+0140 Rue du 19 mars 1962, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18 et piquets K10.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La circulation des piétons sur le trottoir est interdite. Ils devront emprunter le cheminement spécialement aménagé et protégé sur le trottoir situé de l'autre côté de la voie.

### **Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA BARBEZIEUX (Mr PETIT 06 49 23 74 54).

### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Val des Vignes,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Val des Vignes, le 09 SEP. 2026**

**le Maire de Val des Vignes**

